

GE_GERICHTE C/27205/2004 vom 23. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27205_2004

FR: GE_GERICHTE C/27205/2004 du 23 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/27205/2004 del 23 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; BANQUE PRIVÉE; DÉCISION INCIDENTE; CHOSE JUGÉE; DÉCISION PARTIELLE; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | T appelle d'une décision du président du Tribunal, qui a déclaré irrecevable sa demande en tant qu'elle portait sur la remise d'un certificat de travail, question tranchée dans une procédure antérieurement menée à terme, et recevable pour le surplus. S'agissant d'un appel portant sur une exception de chose jugée, susceptible d'appel immédiat, le président de la Cour d'appel est compétent pour en connaître seul et sans audience. Il rappelle que l'autorité de la chose jugée suppose que la demande porte sur le même objet, soit fondée sur les mêmes causes et oppose les mêmes parties en la même qualité, qu'elle provoque la déchéance du droit d'invoquer des faits inclus dans la cause qui a servi de base au jugement pour toutes les instances ultérieures, et ceci même si le Tribunal ne les a pas pris en considération parce qu'il en ignorait l'existence, et que ce principe s'applique que les faits en cause aient été connus ou non des parties. Ces conditions étant réalisées dans le cas d'espèce, le jugement du président du Tribunal est confirmé. | LJP.57.al.1; LPC.99; LPC.100

Erwägungen

E. 1

Les appels ont été formés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi et ils ont pour objet un jugement du Président du Tribunal des Prud'hommes portant sur une question de chose jugée le quel est, partant, susceptible d'appel immédiat. Ils sont dès lors recevables. La cognition de la Cour d'appel est complète. S'agissant d'une exception de chose jugée, le Président de la Cour d'appel est compétent pour en connaître seul et sans audience (art. 57 al. 1 LJP).

E. 2

A teneur de l'article 100 LPC, applicable par analogie à la procédure prud'homale, le Tribunal, même d'office, déclare la demande irrecevable lorsque son objet est identique à une autre demande ayant fait l'objet d'un jugement entré en force de chose jugée au sens de l'article 99 LPC, rendu par un Tribunal compétent pour en connaître. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et non à la constatation de faits ou à la solution donnée aux questions de droit, qui constituent le fondement du jugement. Toutefois, cette règle est nuancée par le fait que, souvent, le dispositif ne s'éclaire qu'à la lecture des considérants, de sorte qu'il faut rechercher d'après l'ensemble du jugement ce que le Tribunal a voulu décider, et sur quoi il avait à statuer d'après les conclusions des parties (SJ 1954 p. 460-461; Bertossa et alii, Commentaire de la LPC ad art. 99 n. 6; Habscheid, Droit judiciaire privé suisse, 2ème édition, 1981, p. 312-313). L'autorité de la chose jugée suppose que la demande porte sur le même objet, soit fondée sur les mêmes causes et oppose les mêmes parties en la même qualité. Elle provoque donc la déchéance du

droit d'invoquer des faits inclus dans la cause ayant servi de base au jugement pour toutes les instances ultérieures, et ceci même si le Tribunal ne les a pas pris en considération parce qu'il en ignorait l'existence. Ce principe s'applique que les faits en cause aient été connus ou non des parties (Habscheid , loc. cit. p. 317). En revanche, les faits survenus postérieurement à la date d'allégation possible devant le juge du premier procès peuvent fonder une nouvelle demande. Ces faits doivent, cependant, quand même présenter un caractère suffisant de nouveauté et d'importance. Il faut donc que la nouvelle demande puisse se fonder sur des faits générateurs ou modificateurs de droits, qui ne pouvaient pas être soumis au juge dans le premier procès (ATF 105 II 270 , JdT 1980 I 286; ATF 119 II 90 cons. 2a et les références; Bertossa et alii, op. cit., ad art. 99 n. 10). En l'espèce, il est constant que les présentes procédures opposent les mêmes parties que les procédures précédentes, ayant abouti aux arrêts du Tribunal fédéral du 24 août 2004. S'agissant de l'objet du litige, le premier juge a retenu à juste titre que E_____ a déjà été condamnée, dans les premières procédures, à remettre un certificat de travail conforme à l'art. 330a CO aux intimés. Cette conclusion se heurte ainsi à l'exception de chose jugée et les intimés ne sont pas en droit, par le biais de nouvelles conclusions, de réclamer une modification ou une précision du premier jugement obtenu sur ce même sujet. Le premier juge a, en outre, également retenu à juste titre que, s'agissant de la demande en dommages-intérêts, les présentes procédures ont un objet différent de celles ayant précédemment opposé les parties. Dans ces premières procédures, en effet, les intimés, se fondant sur le caractère injustifié du congé, réclamaient à E_____ leur salaire jusqu'au 30 juin 2003, en application de l'art. 337c al. 1 CO, ainsi qu'une indemnité punitive et réparatrice au sens de l'art. 337c al. 3 CO. Dans les présentes procédures, ils réclament à E_____ des dommages-intérêts correspondant à leur manque à gagner pour la période courant du 30 juin 2003 au 31 décembre 2005, invoquant à l'appui de leur demande une violation fautive, par E_____, des art. 328 et 330a CO, soit une créance qui a un fondement juridique différent et qui s'appuie, partiellement tout du moins, sur des faits différents. Tant la créance que son fondement sont ainsi différents, même si certains faits invoqués dans la présente procédure (en particulier, allégués suivants lesquels E_____ aurait informé son personnel et des tiers des motifs du licenciement) ont déjà été examinés dans le cadre de la première procédure ayant opposé les parties.

E. 3

Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé. Il incombera au Tribunal des prud'hommes, saisi du fond, d'examiner si et dans quelle mesure E_____ a contrevenu à son obligation, ténorisée dans les arrêts rendus précédemment entre les parties, d'établir un certificat de travail conforme à l'art. 330a CO, et si elle a, dans la mesure alléguée, porté autrement atteinte à la personnalité des intimées, en violation de l'art. 328 CO. Si de telles violations, fautives, sont constatées, il y aura lieu d'examiner si les intimés ont subi le dommage qu'ils invoquent et si leur dommage est en relation de causalité adéquate avec les violations constatées.

E. 4

Tant l'appelante principale que l'appelant incident succombent dans leurs conclusions. L'émolument de mise au rôle de l'appel principal d'un montant de fr. 4'000.- restera en conséquence acquis à l'Etat de Genève (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.